



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bulletins officiels

Question écrite n° 12087

### Texte de la question

Un membre du Gouvernement ayant publié l'un de ses discours au sein du Bulletin officiel de son département (M Jospin au Bulletin officiel de l'éducation nationale, no 15, du 13 avril 1989), M Bruno Bourg-Broc demande à M le Premier ministre s'il envisage une généralisation de cette pratique, lui-même publiant ses propres discours au Journal officiel, et, dans ce cas, comment il compte mettre en œuvre le droit de réponse appartenant aux formations politiques de l'opposition.

### Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui rappelle que les ministres ont une double qualité : celle, politique, de membre du Gouvernement, et celle, administrative, de chef d'un département. Il va de soi que le droit de réponse ne peut s'appliquer qu'aux actes relevant de la première fonction. Il n'y a donc, à ses yeux, rien de choquant, sous réserve naturellement qu'il ne soit pas abusé de cette procédure, à ce qu'un ministre informe l'ensemble des personnels placés sous son autorité par la publication d'un discours au Bulletin officiel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12087

**Rubrique :** Journaux officiels

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1843